

## **VD\_OMNI PS.2010.0020 vom 30. März 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0020)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0020 du 30 mars 2011

IT: VD\_OMNI PS.2010.0020 del 30 marzo 2011

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | La recourante a été autorisée à s'engager dans une activité indépendante, qui n'a pas permis de dégager un revenu suffisant pendant la période probatoire de 6 mois. Confirmation de la décision lui ordonnant de mettre un terme à son activité indépendante. Recours irrecevable, par arrêt du 18.05.2011 du TF (8C\_924/2011).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale, au sens de la loi, comporte la prévention sociale qui a pour but de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets et d'éviter le recours durable au service d'aide. L'action sociale comporte également un appui social qui revêt la forme d'une aide personnalisée comprenant l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'informations et de conseils à l'égard du requérant. L'appui social s'adresse à toute personne en difficulté (art. 24 et 25 LASV). Enfin, l'action sociale comporte l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (Règlement d'application du 28 octobre 2005 de la LASV [RLASV; RSV 850.051.1]), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge. Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenu, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou payées d'avance sur pensions alimentaires. Enfin, la loi prévoit des mesures d'insertion sociale comprenant les mesures d'aide au rétablissement du lien social, les mesures d'aide à la préservation de la situation économique, les mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement (art. 47 LASV). b) Selon l'art. 40 al. 2 LASV, le bénéficiaire du RI doit tout mettre en oeuvre afin de retrouver son autonomie, ce qui implique notamment une recherche active d'emploi. Aux termes l'art. 45 al. 2 LASV, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières. L'art. 44 al. 1 RLASV dispose

qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire le RI lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale (let. a), ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité (let. b) ou ne respecte pas le contrat d'insertion conclu sans motif valable (let. c). L'art. 45 RLASV prévoit les sanctions suivantes : " Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire : a. refuser d'accorder, réduire ou supprimer la prise en charge de frais particuliers; b. réduire de 15% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite; c. réduire de 25% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite. " c) L'art. 21 RLASV précise que les personnes qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier du RI pour une durée limitée en principe à six mois, pour autant que l'activité paraisse viable (al. 1). Exercent une activité lucrative indépendante les personnes affiliées en cette qualité auprès d'une caisse AVS (al. 2). En principe, l'entreprise est considérée comme viable si l'exploitant a réalisé un revenu d'au moins 50% du minimum vital de la famille (forfait RI + loyer) pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois, et si la baisse de revenus peut être considérée comme passagère (al. 3). Le RI alloué ne prend pas en compte les frais de fonctionnement liés à l'entreprise (al. 4). Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a édicté sous le titre " Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV " des normes sur le RI. Le chiffre 7.4 (normes 2010 en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2010, version 7.1), traite des activités indépendantes: " Le revenu est calculé mensuellement sur la base d'un document signé par les indépendants comprenant le total des recettes encaissées et celui des charges payées pendant le mois excluant les amortissements et autres déductions fiscales. Les charges payées seront inventoriées par rubrique (achats marchandises, loyer, frais de véhicules, etc.). L'AA veillera en outre à identifier et ressortir toute dépense privée contenue dans les comptes (voitures, frais de représentation, téléphones, etc...). Après 6 mois d'aide, les indépendants n'ont en principe plus droit à des aides (art. 21 RLASV). Si la situation de l'entreprise ne s'est pas péjorée ou si une orientation du bénéficiaire vers un ORP ne se justifie pas, les directions des AA peuvent octroyer une aide supplémentaire de six mois. Après une année d'aide au maximum, les demandes seront adressées à la section AIS selon la procédure des aides exceptionnelles. Outre les documents usuels pour ce genre de demande, les autorités d'application établiront un rapport succinct qui, notamment, traitera la situation familiale et sociale, le motif de l'intervention, les revenus pris en considération depuis le début de l'aide et les perspectives de l'activité. (...) Les indépendants qui poursuivent leurs activités indépendantes non rentables sans rechercher un emploi salarié ne peuvent se voir supprimer totalement le RI. Seule une réduction du RI (après avertissement) au noyau intangible ou refus de prise en charge de frais particuliers peut être envisagée, à défaut de pouvoir leur proposer un emploi ou la participation à un programme d'occupation adéquat (PS 2004/0008). Une intervention du RI en faveur de personnes souhaitant développer une activité à titre d'indépendant, en particulier pour une personne qui éprouve de très grandes difficultés à être placée dans le marché du travail et qui pourrait, par une activité indépendante, trouver une autonomie financière n'est pas exclue, même s'il faut se montrer très restrictif à cet égard (PS 2002/0115; PS 2004/0139). Lorsque le requérant du RI entreprend ou maintient l'exercice d'une activité indépendante sans que les conditions prévues par le RLASV et les présentes normes ne soient réunies,

l'AA réduit l'aide, après avertissement, au noyau intangible. Le RI peut être octroyé à un requérant exerçant une activité accessoire à titre indépendant à condition, s'il est apte au placement, qu'il soit inscrit dans un office régional de placement, qu'il remplisse les exigences fixées par cet office en étant prêt à abandonner sans délai son activité accessoire pour occuper un emploi salarié. " La jurisprudence admet que l'on peut exiger de l'intéressé qu'il entreprenne tout ce qui est nécessaire pour réduire sa prise en charge par la société, notamment en effectuant les recherches d'emploi que l'on est en droit d'attendre de lui, respectivement en cessant une activité indépendante non rentable pour se consacrer à un emploi salarié (arrêts PS.2005.0142 du 13 septembre 2005, PS 2000/0077 du 7 septembre 2001, PS 1998/0059 du 8 avril 1998).

## E. 2

a) En l'espèce, la recourante a perçu les indemnités d'insertion comme une aide à l'activité indépendante dès le mois de mai 2009. Pour être considérée comme viable au sens de l'art. 21 al. 3 RLASV, l'activité engagée par la recourante aurait dû rapporter au moins un bénéfice mensuel net de 975 fr. 95 (une demi du forfait d'entretien, soit 555 fr. et du loyer soit 407 fr. 50) pendant six mois au cours des derniers vingt-quatre mois précédant la décision d'octroi du revenu d'insertion pour l'aide à l'activité indépendante. Le dossier ne comporte pas la comptabilité de la recourante avant la décision d'octroi de l'aide pour l'activité indépendante du mois de mai 2009 mais l'examen de la comptabilité produite du mois d'avril au mois de novembre 2009 permet de faire le constat suivant. Seuls les mois d'avril et de mai 2009 permettent de comptabiliser des entrées importantes, soit 5'805 fr. en avril et 1'076 fr. au mois de mai. Ces entrées importantes ont toutefois aussi entraîné des dépenses importantes qui s'élèvent à un peu plus de 5000 fr. en avril à plus de 1400 fr. en mai. Par la suite l'activité n'a plus donné lieu à aucune recette mais entraînait au contraire des dépenses mensuelles constantes, de l'ordre de 500 fr. Ainsi, il apparaît que sur la période test de six mois allant du mois d'avril au mois de novembre 2009, les revenus de l'activité indépendante déployée par la recourante ne n'ont pas permis de couvrir les frais de fonctionnement de l'entreprise ni de générer un revenu pour une participation à son entretien. b) Il est vrai que la recourante s'investit énormément dans son travail de prospection pour mettre en valeur la découverte qu'elle a fait protéger par un brevet et elle entend assurer les tâches de prospection de promotion et de vente de son système de chauffe-plats. Par ailleurs il est vrai aussi que l'année 2009 reflétait une situation de crise dans l'économie mondiale, situation peu propice au démarrage de nouvelles entreprises. Il n'en demeure pas moins que l'activité de la recourante ne produit pas les résultats escomptés et ne saurait, en l'état, être qualifiée de viable. En outre, la recourante, née en 1953, aborde un âge où les recherches d'emplois s'avèrent plus difficiles, il n'en demeure pas moins qu'elle fait preuve de dynamisme, d'une forte capacité de travail et d'une certaine créativité dans l'organisation et la stratégie de développement de son entreprise, qui montrent des qualités professionnelles de haut niveau. Le tribunal ne saurait donc reprocher à l'autorité intimée d'avoir considéré que la recourante n'aurait pas de très grandes difficultés à être placée dans le marché du travail compte tenu de ses qualités et de son expérience professionnelle. La recourante devrait ainsi être en mesure de rechercher et trouver un emploi convenable en suspendant ou en mettant de côté ses activités liées à la promotion de l'entreprise commerciale qu'elle souhaite développer. c) La décision attaquée doit donc être confirmée en ce sens que la recourante doit mettre un terme à son activité indépendante dès le 31 mai 2011 et procéder aux recherches d'emploi de manière soutenue avec l'aide de l'Office régional de placement. Il appartiendra au centre social régional d'apprécier les

éventuelles difficultés objectives que la recourante pourrait rencontrer pour retrouver un emploi. d) Il convient en outre de relever que la décision de réduction du forfait RI notifiée à la recourante le 7 janvier 2010 par le centre social régional viole clairement l'effet suspensif accordé d'office au recours formé par la recourante de sorte qu'elle doit être considérée comme nulle de plein droit.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue, étant précisé que le délai fixé à la recourante pour mettre un terme à son activité indépendante est prolongé au 31 mai 2011. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, l'arrêt est rendu sans frais de justice. En effet, dès lors que la procédure de recours en matière d'assurance chômage bénéficie de la gratuité en vertu de l'art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le même principe doit s'appliquer pour les demandeurs d'emploi dont la situation financière est précarisée par la perte du droit aux prestations de l'assurance chômage, ce que confirme l'art.

### **E. 4**

al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.